



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale  
des territoires

**ARRÊTÉ N° DDTSEAA-90-2018-05-23-003**

Service Économie Agricole, et  
Agro-Écologie

portant sur l'application de l'article L 253-7-1 du code rural  
et de la pêche maritime fixant des mesures de protections  
adaptées pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques  
à proximité des établissements fréquentés par  
des personnes vulnérables

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

VU le règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2215-1 et L 2122-24 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 253-1, L253-7, L 253-7-1 et D 253-45-1 ;

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de la préfète du Territoire de Belfort, Mme Sophie ELIZEON ;

VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'absence de remarques à l'issue de la consultation du public intervenue du 26 mars au 15 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT le développement urbain des dernières décennies qui a généré une multiplication d'implantations de sites accueillant des personnes vulnérables visées par l'article L. 253-7-1 du code rural de la pêche maritime à proximité immédiate des zones agricoles ;

CONSIDÉRANT les conclusions des évaluations des risques pour les applicateurs et le public dans le cadre des procédures d'approbation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDÉRANT la sensibilité particulière des enfants, des personnes âgées ou malades, au regard de l'exposition aux produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDÉRANT le nombre de lieux et d'établissements accueillant des personnes vulnérables implantés à proximité immédiate de parcelles agricoles dans le département du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT les possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles du fait de la hauteur des plantes et des caractéristiques des matériels de pulvérisation utilisés pour traiter ces cultures ;

CONSIDÉRANT les enjeux de la protection des cultures compte tenu des conditions climatiques favorables à la multiplicité des ravageurs et parasites des végétaux ainsi que la nécessité d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour prévenir les maladies des plantes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de protection adaptées lors de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort

## A R R E T E

### Article 1 : Définition et champ d'application

pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- « **Produits phytopharmaceutiques** » : ce sont les produits destinés à protéger les végétaux contre les organismes nuisibles, détruire les végétaux indésirables, prévenir et freiner leur croissance.

Tous les produits phytopharmaceutiques, mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime sont concernés sauf les produits dont les phrases de risque ne concernent pas la santé humaine (produits à faible risque ou dont le classement ne présente que les phrases de risques fixées dans l'arrêté du 10 mars 2016 susvisé).

Ces produits non concernés par les mesures de protection visées par cet arrêté sont listés en annexe 1 du présent arrêté.

- **Lieux sensibles concernés** : ce sont les établissements fréquentés par des personnes vulnérables mentionnés à l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime notamment :
  - des écoles, crèches et centres d'accueil ou de loisirs pour enfants ;
  - des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle ;
  - des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées ;
  - et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

Les habitations ne sont pas concernées par les dispositions de cet arrêté.

## **Article 2 : Interdiction de traitements**

Il est interdit d'appliquer ou de faire appliquer les produits phytopharmaceutiques dans les limites foncières des lieux concernés mentionnés dans l'article 1.

## **Article 3 : Mesures de protection à proximités des lieux sensibles**

L'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux sensibles définis à l'article 1 est **subordonnée à l'existence d'au moins une des quatre mesures de protection suivantes** :

- **Haie végétale anti-dérive** de taille suffisante, dont les caractéristiques sont décrites en annexe 2 du présent arrêté ;
- **Utilisation d'un moyen permettant de diminuer le risque de dérive** inscrit au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture dont la liste est disponible à l'adresse suivante : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri>
- **Respect de dates et horaires de traitement** permettant de s'assurer que les lieux mentionnés à l'article 1 ne soient pas fréquentés.
- **Respect d'une distance minimale pour le traitement à proximité des lieux sensibles** pour limiter le risque d'exposition des personnes vulnérables. Les distances dépendent du type de culture et sont fixées à partir des limites foncières des lieux fréquentés par les personnes vulnérables. Elles sont les suivantes :
  - **5 mètres pour les parcelles de cultures basses,**
  - **20 mètres pour les parcelles en viticulture,**
  - **50 mètres pour les parcelles en arboriculture.**

## **Article 4 : Disposition de protection en cas de nouvelle construction d'un établissement sensible**

La mise en place d'une **mesure de protection physique** (par exemple une haie, définie en annexe 2) est **obligatoire** en cas de nouvelle construction d'un établissement du type de ceux mentionnés à l'article 1 en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits mentionnés à l'article 1.

La mesure de protection physique doit être décrite dans la demande de permis de construire de l'établissement.

Il appartient au porteur de projet de prendre en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique.

Il appartient au maire de s'assurer que le porteur de projet a pris en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique.

## **Article 5 : Rôle du maire dans l'information et la communication**

Le maire recense les sites sensibles (mentionnés à l'article 1) concernés sur sa commune, et rend publique par affichage et tout autre moyen (courrier, site internet de la mairie, panneau d'affichage municipal, bulletin municipal...) la liste exhaustive de ces lieux et établissements sensibles, situés sur le territoire de sa commune.

Il rend également publics par affichage et tout autre moyen :

- les jours de présence des personnes vulnérables dans ces lieux ou établissements ;
- les horaires d'ouverture et de fermeture aux personnes vulnérables des lieux et établissements sensibles.

Il appartient au maire de s'assurer que les mesures de protection physique sont décrites dans la demande de permis de construire d'un nouvel établissement sensible.

Il appartient au maire de mener la **concertation locale** avec la profession agricole. Pour cela, il identifie les exploitants agricoles concernés afin de s'assurer qu'ils aient connaissance de la **présence de ces établissements** sensibles sur la commune et, le cas échéant, des horaires de fonctionnement des établissements sensibles, ainsi que des **moyens de protection à mettre en œuvre**.

La maire peut avec les exploitants agricoles concernés définir les mesures appropriées mises en œuvre ou à mettre en œuvre indiquées à l'article 3.

### Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, le directeur départemental des territoires du département du Territoire de Belfort, les maires des communes du département du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Belfort, le 23 MAI 2018

la préfète,



Sophie ELIZEON

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

## **Annexe 1 : produits de l'arrêté ministériel du 10 mars 2016, qui ne sont pas concernés par les mesures de protection visées par cet arrêté préfectoral**

*(l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 définit les phrases de risque et mentions de danger des produits phytopharmaceutiques qui peuvent être utilisés dans les lieux fréquentés par des personnes vulnérables cités à l'article L. 253-7-1).*

Pour information, les phrases de risques visées au 1er alinéa de l'art. L253-7-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime sont :

### **1) classification selon l'arrêté du 9 novembre 2004 :**

- R50 : très toxique pour les organismes aquatiques
- R51 : toxique pour les organismes aquatiques
- R52 : nocif pour les organismes aquatiques
- R53 : peut entraîner à long terme des effets néfastes pour l'environnement aquatique
- R54 : toxique pour la flore
- R55 : toxique pour la faune
- R56 : toxique pour les organismes du sol
- R57 : toxique pour les abeilles
- R58 : peut entraîner les effets néfastes à long terme pour l'environnement
- R59 : dangereux pour la couche d'ozone

### **2) classification selon le règlement [CE] n°1272/2008 :**

- H400 : très toxique pour les organismes aquatiques
- H410 : très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
- H411 : toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
- H412 : nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
- H413 : peut entraîner des effets à long terme pour les organismes aquatiques
- EUH059 : dangereux pour la couche d'ozone.

## Annexe 2: caractéristiques de haies anti-dérive efficaces protégeant les lieux ou établissement accueillant des personnes vulnérables

- La hauteur de la haie doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique.
- La précocité de végétation de la haie doit limiter la dérive dès les premières applications.
- L'homogénéité de la haie (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doivent être effectives.
- La largeur de la haie et sa semi-perméabilité doivent filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

### Exemples de haies anti-dérive efficaces

